

## **Renforcement des contrôles de l'AMF : nouveaux comptes-rendus sur les indemnisations et les dépassements de ratio**

### **SOMMAIRE**

<b><u>I. Le compte-rendu trimestriel sur les indemnisations et les dépassements de ratio.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
A. Le volet des indemnisations .....	2
1. Périodicité, délai, acteurs concernés .....	2
Les sociétés de gestion doivent déclarer dans un délai d'un mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre si elles ont versé ou non des indemnisations à leurs clients. ....	2
2. Acteurs concernés .....	2
3. Contenu du compte-rendu (volet indemnisation).....	2
4. Textes .....	3
B. Le volet des dépassements de ratio. ....	3
1. Dépassements de ratio concernés.....	3
2. Les SGP concernées.....	3
3. Assouplissement en cas de gestion d'un fonds par délégation .....	3
4. Contenu du compte-rendu trimestriel (volet dépassements de ratio).....	4
5. Texte.....	4
<b><u>II. Les comptes-rendus à la demande de l'AMF .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
A. Les comptes-rendus des centralisateurs d'PC « à la demande » de l'AMF .....	4
B. Les comptes-rendus des dépositaires de placements collectifs PC « à la demande » de l'AMF.....	5
<b><u>III. ANNEXE Les nouveaux textes du RGAMF issus de l'arrêté du 29 mars 2021 .....</u></b>	<b><u>5</u></b>

L'arrêté du 29 mars 2021 publié au JO du 22 avril 2021 modifie le règlement général de l'AMF pour donner au régulateur de nouveaux outils de contrôle et de surveillance de l'activité des sociétés de gestion.

Ces nouveaux outils s'articulent autour de deux nouveaux mécanismes :

- Un mécanisme de compte-rendu trimestriel du par les sociétés de gestion sur les dépassements de ratio » et sur les indemnisations versées par les sociétés de gestion de portefeuille (I)
- Un double mécanisme de compte-rendu au fil de l'eau, sur demande de l'AMF incombant :
  - aux dépositaires sur les dépassements de ratio
  - aux centralisateurs sur les souscriptions rachats dans les fonds (II).

**REMARQUE ; Le dispositif de compte rendu trimestriel sera applicable sur la base du troisième trimestre 2021 et devra donc être transmis à l'AMF fin octobre au plus tard.**

## **I. Le compte-rendu trimestriel sur les indemnisations et les dépassements de ratio**

Le compte-rendu trimestriel comporte un volet sur les indemnisations versées et un volet sur les dépassements de ratio. Ce reporting est normalisé selon un format diffusé par un fichier EXCEL diffusé par l'AMF.

([lien vers le Formulaire disponible sur le site internet de l'AMF](#))

Outre ces deux onglets, une remontée trimestrielle est demandée sur le montant de actifs gérés à la fin du trimestre.

Les données sont transmises à l'AMF via le système ROSA, soit en saisie directe, soit par importation d'un fichier au format EXCEL.

Ce double reporting est attendu dans les 30 jours de la fin du trimestre, Le premier reporting sera donc exigé pour le 31 octobre 2021.

### **A. Le volet des indemnisations**

#### **Rappel**

L'intérêt du régulateur sur les indemnisations versées par les sociétés de gestion n'est pas une nouveauté. Le règlement général comporte déjà des dispositions imposant aux sociétés de gestion de déclarer sans délais les indemnisations versées dès lors qu'elles peuvent engager plus de 5% des capitaux propres de la société de gestion (318-6 et 321-5 du RGAMF). Cette disposition était complétée par la position 2011-25 (guide de suivi des OPC) qui prévoit déjà qu'en cas de versement d'indemnisation aux porteurs en matière de gestion d'OPC, la société de gestion en informe l'AMF.

#### **Le nouveau régime qui vient s'ajouter au précédent :**

##### **1. Périodicité, délai, acteurs concernés**

**Les sociétés de gestion doivent déclarer dans un délai d'un mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre si elles ont versé ou non des indemnisations à leurs clients.**

##### **2. Acteurs concernés**

- ✓ -Sont visées : les sociétés de gestion agréées pour gérer des OPCVM ou des FIA.
- ✓ Sont concernées toutes les indemnisations versées par les SGP (sans condition de montant) :
  - aux porteurs/ actionnaires des fonds gérés par la SGP,
  - aux clients à qui sont fournis un service d'investissement ou un « service connexe »

L'obligation de compte-rendu au profit de l'AMF est étendue pour toutes les sociétés de gestion européennes ou de pays tiers versant des indemnités aux porteurs des fonds de droit français qu'elles gèrent.

La réforme du Règlement Général systématise donc l'obligation de rendre compte trimestriellement à l'AMF du montant des indemnités versées par la société de gestion.

##### **3. Contenu du compte-rendu (volet indemnisation)**

Le format fait ressortir notamment :

- Identification de l'indemnisation
- Identification du produit ou service concerné, en distinguant les différents types de produits :
  - Placements collectifs
  - Mandats de gestion
  - Autre services d'investissement ou services connexes
- Détail de l'indemnisation.

#### 4. Textes

- les SGP de FIA : [art. 318-37-1 1°](#)
- les SGP d'OPCVM : [art. 321-75-1 1°](#)
- les SGP européennes ou de pays tiers gérant des FIA français : [Art. 421-38](#)
- les SGP européennes gérant des OPCVM de droit français : [art 411-139](#).

**Remarque :** les SGP doivent déclarer les indemnités versées aux clients à qui elles fournissent des services d'investissement (mandat, conseil en investissement,...) ou des « services connexes ». En revanche ce dispositif ne vise pas les autres PSI fournissant ces mêmes services (entreprise d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille ou CIF fournissant le service de conseil).

### ***B. Le volet des dépassements de ratio.***

#### **Principe :**

Le régulateur demande aux SGP de lui transmettre dans les 30 jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre civil un compte-rendu sur l'ensemble des dépassements des règles d'investissement durant le trimestre écoulé.

#### **1. Dépassements de ratio concernés**

Il s'agit de tous les dépassements de ratios ou de composition de l'actif fixés soit par la réglementation soit par les documents juridiques des fonds (règles fixées par le COMOFI, par le prospectus,...). Sont ainsi visés l'ensemble des règles d'investissement des OPC européens ou de pays tiers, fixées par la réglementation ou contractuellement, et ce quel que soit le montant ou la durée du dépassement.

Exemple :

pour un OPCVM il faudra reporter :

- le non respect du ratio de diversification de 5% fixé par le COMOFI
- le non respect d'une poche d'investissement de 40% en emprunts d'états si cette règle est fixée dans le prospectus du fonds.

Assouplissement : seuls sont à prendre en compte les « dépassements actifs ». Ne sont donc pas à prendre en compte les dépassements « passifs » c'est à dire ceux « *intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion de portefeuille et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le FIA.* » ([art. 318-37-1 1°](#) et [art. 321-75-1 1°](#))

#### **2. Les SGP concernées**

Sont concernées :

- Les SGP françaises gérant directement ou par délégation des OPCVM et FIA, français, européens, ou de pays tiers
- Les SGP européennes gérant directement ou par délégation des OPCVM ou des FIA de droit français.

#### **3. Assouplissement en cas de gestion d'un fonds par délégation**

Afin d'éviter une double déclaration, il est admis qu'une SGP gérant par délégation un OPCVM ou un FIA, ne soit pas obligée d'effectuer ce compte-rendu si celui-ci est déjà effectué par la société de gestion en titre. (*Article 321-75-1 dernier alinéa et 318-37-1 dernier alinéa*)

De plus, une société de gestion délégataire peut se charger d'effectuer la déclaration normalement à charge de la société de gestion délégante. La société de gestion délégataire agit alors pour le compte

de la société de gestion délégante, sous la responsabilité de cette dernière (en application des principes généraux du régime des délégations).

**Remarque** : La France n'est pas le seul Etat à avoir mis en place un tel type de compte-rendu. On notera par exemple que le Luxembourg a depuis longtemps mis en place un régime assez similaire toutefois fondé sur une base différente. Le régulateur luxembourgeois exige de son côté un compte-rendu à la charge des SGP gérant des OPC luxembourgeois.

Les SGP françaises gérant des OPC de droit luxembourgeois seront soumises à la fois :

- au régime de déclaration luxembourgeois (formalisme fixé par la CSSF) et
- au régime de déclaration français (formalisme fixé par l'AMF).

#### 4. Contenu du compte-rendu trimestriel (volet dépassements de ratio)

Le compte-rendu devra présenter notamment la règle dépassée, les modalités de régularisation mises en œuvre, et indiquer si une éventuelle indemnisation a été versée aux porteurs du fonds. C'est le lien entre les deux volets du compte-rendu trimestriel.

Les grilles permettant de déterminer exactement les informations demandées seront diffusées par l'AMF.

Afin d'uniformiser les comptes-rendus, l'AMF a mis en place une normalisation des règles d'investissement. A ce stade, cette normalisation concerne les OPCVM, les FIVG, les MMF. Cette nomenclature sera progressivement élargie à l'ensemble des autres typologies d'OPC. Dans cette attente, le reporting sur ces fonds est effectué sans codification des ratios dépassés.

#### 5. Texte

- SGP française gérant des FIA ([art. 318-37-1 2°](#))
- SGP française gérant des OPVM ([art. 321-75-1 2°](#))
- SGP européenne gérant des OPCVM de droit français ([art. 411-139](#))
- SGP européenne ou de pays tiers gérant des FIA de droit français ([art. 421-38 I](#))

## II. Les comptes-rendus à la demande de l'AMF

Afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation de la liquidité des fonds, le régulateur renforce ses sources d'information en se donnant la possibilité de pouvoir demander aux dépositaires et aux centralisateurs des informations portant sur les dépassements de ratio et/ou les montants de souscriptions rachats. Dans le projet présenté en juin 2020, ce compte-rendu était présenté comme un mécanisme mis en œuvre « *quand des circonstances nécessitent une vigilance renforcée de l'AMF quant à l'identification de situations à risque* ».

La version finale du dispositif dans le Règlement général prévoit simplement que ces comptes rendus seront dus « *à la demande de l'AMF* ».

### A. *Les comptes-rendus des centralisateurs d'PC « à la demande » de l'AMF*

L'AMF pourra « à sa demande » requérir de la personne chargée de la centralisation des fonds (SGP, dépositaire, ou autre entité habilitée à exercer cette fonction), une information relative aux demandes de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA ayant été centralisées le même jour avant 16 heures. Les demandes de souscription et de rachat ayant été centralisées après cette heure seront communiquées à l'AMF le jour ouvré suivant.

Cette nouvelle exigence est inscrite dans le livre IV du règlement général relative aux produits. Cette mesure s'applique donc à l'ensemble des OPCVM et des FIA de droit français, quel que soit la nationalité de la société de gestion.

## Textes

- Souscriptions rachats sur les OPCVM : [art. 411-140](#)
- Souscriptions rachats sur les FIA : [art. 421-38 II](#)

## ***B. Les comptes-rendus des dépositaires de placements collectifs PC « à la demande » de l'AMF***

Toujours à la demande de l'AMF, le dépositaire français d'un FIA ou d'un OPCVM devra transmettre sur une base quotidienne, les dépassements de ratio ou de règles d'éligibilité à l'actif (réglementaires ou contractuels) constatés sur les fonds (OPCVM ou FIA, de droit français), deux jours au plus après la date de leur constatation.

## Texte

- Dépositaire d'OPCVM : [art. 323-19-1](#)
- Dépositaire de FIA : [art 323-40-1](#).

## **III. ANNEXE Les nouveaux textes du RGAMF issus de l'arrêté du 29 mars 2021**

### Article 318-37-1

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF au plus tard un mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile :

1. Une information relative aux indemnisations versées par la société de gestion de portefeuille aux actionnaires ou porteurs de parts des FIA qu'elle gère, y compris par délégation, et aux clients à qui la société de gestion de portefeuille fournit un ou plusieurs services d'investissement ou services connexes. Lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas versé d'indemnisation au cours de la période couverte, elle en informe également l'AMF ;
2. Une information relative au non-respect par la société de gestion de portefeuille des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des FIA qu'elle gère, y compris par délégation, à l'exception des cas de non-respect de ces règles intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion de portefeuille et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le FIA.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés de gestion de portefeuille gérant par délégation un FIA lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire dudit FIA est déjà soumise aux obligations de communication requises en application du présent article.

### Article 321-75-1

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF au plus tard un mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile :

1. Une information relative aux indemnisations versées par la société de gestion de portefeuille aux actionnaires ou porteurs de parts des OPCVM qu'elle gère, y compris par délégation et aux clients à qui la société de gestion de portefeuille fournit un ou plusieurs services d'investissement ou services connexes. Lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas versé d'indemnisation au cours de la période couverte, elle en informe également l'AMF ;
2. Une information relative au non-respect par la société de gestion de portefeuille des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des OPCVM qu'elle gère, y compris par délégation, à l'exception des cas de non-respect de ces règles intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion de portefeuille et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par l'OPCVM.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés de gestion de portefeuille gérant par délégation un OPCVM lorsque la société de gestion dudit OPCVM est déjà soumise aux obligations de communication requises en application du présent article.

### Article 411-139

Lorsqu'un OPCVM est géré par une société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, cette dernière adresse à l'AMF les informations composant le

compte-rendu prévu à l'article 321-75-1 selon les mêmes modalités, à l'exclusion des indemnisations versées par la société de gestion aux clients qui ne sont pas actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM.

#### **Article 421-38**

**I.** - Lorsque le FIA est géré par une société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou par un gestionnaire établi dans un pays tiers, cette société de gestion ou ce gestionnaire adresse à l'AMF les informations composant le compte-rendu prévu à l'article 318-37-1 selon les mêmes modalités, à l'exclusion des indemnisations versées par la société de gestion ou le gestionnaire aux clients qui ne sont pas actionnaires ou porteurs de parts du FIA.

**II.** - En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, le FIA ou le cas échéant le dépositaire, la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire ou le prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1 à qui le FIA confie, en application de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, la responsabilité de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat de ses parts ou actions communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux demandes de souscription et de rachat des parts ou actions du FIA ayant été centralisées le même jour avant 16h. Les demandes de souscription et de rachat ayant été centralisées après cette heure seront communiquées à l'AMF le jour ouvré suivant.

#### **Article 411-140**

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, l'OPCVM ou le cas échéant le dépositaire, la société de gestion de portefeuille ou le prestataire de service d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1 à qui l'OPCVM confie, en application de l'article L. 214-13 du code monétaire et financier, la responsabilité de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat de ses parts ou actions communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux demandes de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM ayant été centralisées le même jour avant 16 heures. Les demandes de souscription et de rachat ayant été centralisées après cette heure seront communiquées à l'AMF le jour ouvré suivant

#### **Article 323-19-1**

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, et sans préjudice des obligations de communication applicables aux sociétés de gestion, aux OPCVM et aux dépositaires en application du même article, le dépositaire communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux non-respect des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des OPCVM dont il assure la fonction de dépositaire deux jours au plus après la date de leur constatation.

#### **Article 323-40-1**

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, et sans préjudice des obligations de communication applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, sociétés de gestion, aux FIA et aux dépositaires en application du même article, le dépositaire communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux non-respect des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des FIA dont il assure la fonction de dépositaire deux jours au plus après la date de leur constatation.